



**Règlement numéro 356 concernant les nuisances, la paix, l’ordre, le bon
gouvernement, la salubrité et l’entretien des bâtiments, et le bien-être
général**

Entré en vigueur le 10 septembre 2025

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-SULPICE



RÈGLEMENT NO 356-2025

Règlement numéro 356 concernant les nuisances, la paix, l’ordre, le bon gouvernement, la salubrité et l’entretien des bâtiments, et le bien-être général

ÉTAPE	DATE
Avis de motion et dépôt du projet de règlement	18 août 2025
Adoption du règlement	8 septembre 2025
Avis de promulgation & entrée en vigueur	10 septembre 2025

**Règlement numéro 356 concernant les nuisances, la paix, l’ordre, le bon
gouvernement, la salubrité et l’entretien des bâtiments
et le bien-être général**

Table des matières

RÈGLEMENT NO 356-2025..... 2

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES 6

Article 1.1 Titre du règlement..... 6

Article 1.2 Objet du règlement 6

Article 1.3 Interprétation du texte 6

Article 1.4 Terminologie..... 6

CHAPITRE 2 – POUVOIRS DE L’AUTORITÉ COMPÉTENTE 8

Article 2.1 Application du règlement..... 8

Article 2.2 Inspection 8

Article 2.3 Essais, analyses et vérifications 8

Article 2.4 Installation d’un appareil de mesure..... 9

Article 2.5 Intervention d’extermination 9

Article 2.6 Santé publique..... 9

Article 2.7 Danger pour la sécurité 9

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS CONCERNANT LE BRUIT 10

Article 3.1 Appareils et autres activités..... 10

Article 3.2 Activités commerciales ou industrielles 11

Article 3.3 Cris, hurlements et autres 11

Article 3.4 Moteur d’un véhicule routier..... 11

Article 3.5 Véhicule lourd et véhicule-outil dans une zone résidentielle..... 11

Article 3.6 Véhicule hors-route 12

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS 12

Article 4.1 Dispositions générales..... 12

Article 4.2 Construction en ruines 12

Article 4.3 Insalubrité 12

Article 4.4 Sécurité incendie 13

Article 4.5 Maintien en bon état d’un bâtiment 13

Article 4.6 Enveloppe extérieure 13

Article 4.7 Accès à un bâtiment 13

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS CONCERNANT LES TERRAINS 14

Article 5.1 Broussailles, mauvaises herbes et arbres morts 14

Article 5.2 Couche herbacée 14

Article 5.3 Composte domestique 14

Article 5.4 Odeurs..... 14

Article 5.5 Rebuts 14

Article 5.6 Entreposage de véhicule 15

Article 5.7 Essence, graisse ou huile 15

Article 5.8 Clôtures..... 15

Article 5.9	Pièces de machinerie ou de véhicule	15
Article 5.10	Réparation de machinerie ou de véhicule	15
Article 5.11	Émission de fumée, d’étincelles et de peinture	16
CHAPITRE 6– DISPOSITIONS CONCERNANT LA VENTE D’OBJETS ET LA SOLLICITATION PORTE À PORTE		16
Article 6.1	Vente d’objets.....	16
Article 6.2	Colporteurs	16
CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS CONCERNANT LES CIRCULAIRES		16
Article 7.1	Circulaires	16
CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS CONCERNANT LA NEIGE ET LA GLACE		16
Article 8.1	Neige et glace sur la voie publique, un terrain ou un parc	16
Article 8.2	Neige et glace sur un bâtiment	17
CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS CONCERNANT LES BIENS SITUÉS DANS UN ENDROIT PUBLIC ...		17
Article 9.1	Domage aux biens situés dans un endroit public.....	17
Article 9.2	Fossés, cours d’eau et rejet dans un cours d’eau	18
Article 9.3	Obstructions	18
Article 9.4	Propreté de la voie publique et des endroits publics.....	18
CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS CONCERNANT LA FRÉQUENTATION D’UN PARC ET D’UN ENDROIT PUBLIC		19
Article 10.1	Fréquentation d’un parc.....	19
Article 10.2	Actes prohibés dans les parcs et dans les endroits publics.....	19
CHAPITRE 11 – DISPOSITIONS CONCERNANT LE BON ORDRE ET LA PAIX.....		19
Article 11.1	Éclairage	19
Article 11.2	État d’ivresse et consommation d’alcool.....	20
Article 11.3	Consommation d’une substance qui altère l’état de conscience	20
Article 11.4	Refus de quitter un endroit	20
Article 11.5	Sonner ou frapper à une porte.....	20
Article 11.6	Uriner, déféquer ou cracher	20
Article 11.7	Pièces pyrotechniques.....	20
Article 11.8	Panneau de signalisation.....	21
Article 11.9	Restaurant ambulant.....	21
Article 11.10	Bataille	21
Article 11.11	Périmètre de sécurité	21
Article 11.12	Insulte à un agent de la paix ou un officier municipal	21
Article 11.13	Entrave au travail des agents de la paix ou d’un officier municipal	22
Article 11.14	Intrusion sur la propriété privée	22
Article 11.15	Mendier.....	22
Article 11.16	Lancer des objets	22
Article 11.17	Nourrir les animaux	22
CHAPITRE 12 – DISPOSITIONS CONCERNANT L’UTILISATION D’UNE ARME		22
Article 12.1	Armes blanches.....	22
Article 12.2	Vente d’armes blanches	23

Article 12.3	Tir	23
CHAPITRE 13 – DISPOSITIONS CONCERNANT LES SANCTIONS ET LES RECOURS		23
Article 13.1	Infraction	23
Article 13.2	Pénalité.....	23
Article 13.3	Dépenses encourues.....	24
Article 13.4	Infraction continue	24
CHAPITRE 14 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....		24
Article 14.1	Avis de détérioration.....	24
Article 14.2	Taxe foncière	24
Article 14.3	Remplacement et abrogation	24
Article 14.4	Dispositions transitoires.....	25
CHAPITRE 15 – DISPOSITIONS FINALES.....		25
Article 15.1	Entrée en vigueur	25

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**Article 1.1 Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule « Règlement concernant les nuisances, la paix, l'ordre, le bon gouvernement, la salubrité et l'entretien des bâtiments, et le bien-être général ».

Article 1.2 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'édicter des dispositions minimales afin d'assurer la paix, le bon ordre, le bon gouvernement, la salubrité et l'entretien des bâtiments, et le bien-être général et a aussi pour objet d'édicter des dispositions en matière de nuisances sur le territoire de la Municipalité de Saint-Sulpice.

Article 1.3 Interprétation du texte

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose.

L'emploi du verbe "DEVOIR" indique une obligation absolue; le verbe "POUVOIR" indique un sens facultatif.

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Article 1.4 Terminologie

Les expressions et les mots utilisés dans le présent règlement ont le sens spécifique qui leur est donné dans le Règlement de zonage en vigueur sur le territoire sauf si le contexte indique un sens différent.

Toutefois, aux fins du présent règlement, les mots suivants ont la signification qui leur est donnée au présent article, à moins que le contexte s'y oppose :

Bâtiment : Toute construction, parachevée ou non, ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses. On distingue quatre types de bâtiments :

- Bâtiment principal

Le ou les bâtiment(s) affect(s) à l'utilisation principale du terrain où il(s) se trouve(nt) situé(s) ;

- Bâtiment accessoire

Bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et dont l'utilisation demeure complémentaire à celle du bâtiment principal;

- Bâtiment d'agrément

Bâtiment accessoire composé d'une structure permanente, avec ou sans toit, servant à la détente. En aucun cas un bâtiment d'agrément ne doit servir d'entreposage;

- Bâtiment temporaire

Un bâtiment fixe ou mobile, érigé ou installé pour une fin spéciale et pour une durée limitée à cette fin.

	Cette définition prévaut à moins d’une modification de la définition de « bâtiment » au règlement de zonage en vigueur sur le territoire de la municipalité. Dans cette éventualité, la nouvelle définition du règlement de zonage prévaut sur la présente
Broussailles :	Une végétation touffue, notamment composé d’épines, de ronces ou de toutes autres plantes qui croissent en désordre sur un terrain.
Bruit :	Un son ou un ensemble de sons, harmonieux ou non, perceptible par l’ouïe.
Circulaire :	Une annonce, un prospectus, et tout autre imprimé de matière commercial, y compris les échantillons de produits commerciaux. Un journal, un magazine ou un imprimé de nature non commerciale ne sont pas des circulaires au sens du présent règlement.
Cours d’eau :	Un ruisseau, une rivière, un lac ou tout autre emplacement naturel ou artificiel où s’écoule de l’eau de façon continu ou pas.
Endroit public :	Une propriété publique ou privée où le public a accès, incluant les établissements d’enseignements.
Immeuble :	Le terrain, le bâtiment et la structure érigée sur le terrain.
Logement :	Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à servir à des fins résidentielles et ses accessoires, dont notamment un hangar, un balcon, un garage, un abri d’automobile ou une remise.
Parc :	Une étendue de terrain laissée à l’état naturel ou aménagée de pelouse, de plantation, d’équipement et utilisée pour la promenade, le repos, la détente ou la récréation. Cette définition inclus notamment les endroits prévus pour les planches à roulettes de tous les formats, les patins à roues alignés, les glissades hivernales, les patinoires extérieures, les vélos tout terrain, les jardins communautaires, les parcs à chiens, le quai municipal, les belvédères de repos et les places publiques.
Personne :	Personne physique, personne morale, une fiducie, une société, une coopérative ou toute autre regroupement de personnes.
Salubrité :	Caractère d’un bâtiment ou d’une partie de bâtiment qui est, par la qualité de son état, de son environnement et de son entretien, favorable à la santé et à la sécurité des résidents ou du public en raison de l’utilisation qui en est faite ou de l’état dans lequel il se trouve.
Terrain :	Lot, partie de lot ou groupe de lots ou de parties de lots servant ou pouvant servir à un seul usage principal. Fait également partie de ce terrain cette partie de l’emprise de rue qu’est la lisière de terrain située entre la limite de propriété et le trottoir public ou la bordure de rue.
Terrain en partie construit :	Terrain sur partie duquel se trouve un bâtiment construit ou en construction.

Fait également partie de ce terrain cette partie de l'emprise de rue qu'est la lisière de terrain située entre la limite de propriété et le trottoir public ou la bordure de rue.

Terrain vacant : Terrain sur lequel n'existe aucun bâtiment.

Fait également partie de ce terrain cette partie de l'emprise de rue qu'est la lisière de terrain située entre la limite de propriété et le trottoir public ou la bordure de rue.

Voie publique : Les rues, allées, boulevards, avenues, ruelles publiques, accotements, terre-pleins, fossés, trottoir, pistes et voies cyclables, ainsi que les terrains, places et parc publics.

CHAPITRE 2 – POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Article 2.1 Application du règlement

L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement. Elle peut exercer les pouvoirs qui y sont prévus et émettre des constats d'infraction au nom de la municipalité relativement à toute infraction à une disposition du présent règlement.

L'autorité compétente est composée des représentants autorisés du Service de sécurité incendie, du Service de police ayant compétence sur le territoire de la municipalité et à la direction des services de la municipalité de Saint-Sulpice.

Article 2.2 Inspection

L'autorité compétente peut, à toute heure raisonnable, visiter, examiner et pénétrer sur un terrain ou dans un bâtiment afin de s'assurer de la conformité de celui-ci avec le présent règlement. À cette fin, elle peut être accompagnées de toute personne dont elle requiert l'expertise ou l'assistance.

Toute personne doit permettre à l'autorité compétente d'avoir accès au bâtiment ou au terrain à des fins d'inspection et lui fournir tout assistance raisonnable dans l'exécution de ses fonctions. Elle doit aussi fournir à l'autorité compétente les renseignements ou documents qu'elle requiert.

Toute personne qui fait obstruction à cette visite ou empêche, de façon quelconque, l'autorité compétente de remplir sa tâche, commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités qui y sont édictées.

L'autorité compétente doit, sur demande, s'identifier au moyen d'une pièce d'identité ou d'un certificat délivré par la municipalité.

Article 2.3 Essais, analyses et vérifications

L'autorité compétente peut faire ou faire effectuer des essais, des analyses ou des vérifications, prendre des photographies ou des enregistrements, ou entrer faire des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure afin de vérifier la conformité du bâtiment avec le présent règlement.

Ces mesures peuvent notamment avoir pour objectif de vérifier la qualité d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation, de déterminer la qualité de l'air ou de calculer le taux d'humidité.

Article 2.4 Installation d'un appareil de mesure

L'autorité compétente peut, à la suite d'une intervention effectuée en vertu du présent règlement, installer ou faire installer un appareil de mesure ou ordonner au propriétaire, **l'exploitant**, locataire ou à l'occupant d'en installer ou d'en faire installer un et de lui transmettre les données recueillies.

Elle peut aussi exiger du propriétaire, **l'exploitant**, locataire ou de l'occupant d'un bâtiment qu'il effectue ou fasse effectuer un essai, une analyse ou une vérification afin de s'assurer de la conformité du bâtiment au présent règlement et qu'il fournisse une attestation de conformité.

Article 2.5 Intervention d'extermination

L'autorité compétente peut exiger la réalisation d'une intervention d'extermination dans un immeuble ou un bâtiment dans lequel la présence de vermine, de rongeurs, d'insectes, de punaises de lit ou de tout autre animal nuisible est constatée.

Le propriétaire doit transmettre à l'autorité compétente une copie du rapport d'extermination réalisé par le professionnel dans les 30 jours suivant l'extermination. Le rapport doit contenir les informations suivantes :

- a) Les noms, adresse, numéro de téléphone et numéro de permis du gestionnaire de l'extermination;
- b) Le numéro de certificat d'exterminateur du technicien responsable des travaux sur les lieux;
- c) L'adresse du logement où a eu lieu l'extermination;
- d) Le numéro de téléphone du propriétaire ou de son représentant;
- e) Une copie du feuillet explicatif remis aux occupants;
- f) L'objet de l'extermination;
- g) Le nom et le numéro d'homologation de Santé Canada des pesticides utilisés;
- h) La quantité de pesticide utilisée.

L'opération d'extermination doit être renouvelée jusqu'à l'extermination totale des causes de prolifération de vermine, de rongeurs, d'insectes, de punaises de lit ou de tout autre animal nuisible. Le rapport d'extermination doit porter la mention « extermination définitive des causes ».

Le propriétaire, **l'exploitant**, locataire ou l'occupant des lieux visés par l'intervention d'extermination doit procéder avec célérité à l'exécution des tâches requises pour permettre à l'exterminateur d'éliminer la vermine, les rongeurs, les insectes, les punaises de lit ou tout autre animal nuisible.

La personne à qui une telle exigence est formulée doit s'y conformer.

Article 2.6 Santé publique

Si l'autorité compétente estime que la situation psychosociale d'une personne fait en sorte qu'elle n'est pas en mesure de comprendre qu'une cause d'insalubrité identifiée dans le bâtiment qu'elle occupe est susceptible de porter atteinte à la santé ou sa sécurité et qu'elle refuse de l'évaluer, elle peut en informer un établissement de santé et de services sociaux ou toute autre autorité en matière de santé publique.

Article 2.7 Danger pour la sécurité

Lorsque des dommages à un élément de structures font en sorte qu'un bâtiment présente un risque pour la santé et la sécurité des personnes, l'autorité compétente peut transmettre au propriétaire, à **l'exploitant**, au locataire ou à l'occupant des lieux un avis visant à l'enjoindre à empêcher l'accès au bâtiment, notamment en placardant les portes et les fenêtres ou en installant une clôture de sécurité.

La personne à qui une telle exigence est formulée doit s'y conformer.

Lorsque le propriétaire, l'**exploitant**, locataire ou occupant refuse ou néglige de se conformer à un tel avis, ou est introuvable, l'autorité compétente peut faire effectuer les travaux requis aux frais du propriétaire.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS CONCERNANT LE BRUIT

Article 3.1 Appareils et autres activités

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par toute personne :

- a) De faire usage ou de faire fonctionner toute chose, tout appareil ou instrument faisant du bruit d'une façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci, ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans un contexte de situation habituelle dans le voisinage ou d'une partie de celui-ci;
- b) De faire usage ou de faire fonctionner toute machinerie ou tout équipement agricole défectueux ou en mauvais état de fonctionnement faisant un bruit d'une façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci, ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans un contexte de situation habituelle dans le voisinage ou d'une partie de celui-ci;
- c) De faire usage, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble, d'un appareil de radio, d'un téléviseur, d'un haut-parleur, d'un instrument de musique ou d'un autre appareil ou d'un instrument producteur ou reproducteur de son d'une façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci, ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans un contexte de situation habituelle dans le voisinage ou d'une partie de celui-ci;
- d) De faire tout travail ou tout activité, autre que commerciale ou industrielle, **entre 21 heures et 7 heures**;
- e) D'utiliser une scie à chaîne, une tondeuse à gazon ou tout autre appareil semblable entre **21 heures et 7 heures**;
- f) De permettre et de tolérer, **entre 23 heures et 7 heures**, des amusements, des réjouissances ou des réceptions causant du bruit d'une façon à incommoder le repos, le confort ou le bien être du voisinage ou d'une partie de celui-ci, ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans un contexte de situation habituelle dans le voisinage ou d'une partie de celui-ci;
- g) De faire du trouble, des réunions tumultueuses ou des attroupements en quelque endroit que ce soit dans les limites de la municipalité;
- h) De faire un bruit susceptible d'être entendu sur une voie publique, un endroit public, un parc ou tout autre lieu public au moyen de la voix ou au moyen d'un sifflet, d'un porte-voix ou de toute autre instrument musical ou non, dans le but d'annoncer ses marchandises, d'attirer l'attention ou de solliciter l'appui du public;
- i) D'utiliser la radio d'un véhicule routier d'une façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci, ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans un contexte de situation habituelle dans le voisinage ou d'une partie de celui-ci;

Malgré les paragraphes précédents, le présent article de s'applique pas :

- a) Aux travaux et activités municipales, y compris ceux confiés à un entrepreneur par la municipalité, mais sous réserve des dispositions applicables aux contrats;
- b) Aux activités populaires municipales;
- c) Aux réunions, débat public, manifestations publiques ou discours, si une autorisation a été préalablement obtenue de la direction générale, au moins cinq (5) jours avant la date prévue de l'événement, et ce, pour une période déterminée;
- d) Aux avertisseurs sonores de recul ou d'un véhicule d'urgence.

Article 3.2 Activités commerciales ou industrielles

Constitue une nuisance et est prohibé, **entre 21 heures et 7 heures**, la mise en opération d'un chantier de construction, les opérations de manipulation de marchandises, de chargement et de déchargement ou tout autre activité commerciale et industrielle qui cause un bruit de nature à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci, ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans un contexte de situation habituelle dans le voisinage ou d'une partie de celui-ci.

Malgré le paragraphe précédent, le présent paragraphe ne s'applique pas aux travaux et activités municipales, y compris ceux confiés à un entrepreneur par la municipalité, mais sous réserve des dispositions applicables au contrat les liant.

Article 3.3 Cris, hurlements et autres

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par toute personne de faire du bruit en criant, en hurlant, en injuriant ou en chantant sur la voie publique, dans un bâtiment ou un immeuble, dans un endroit public, dans un parc ou tout autre lieu public d'une façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci, ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans un contexte de situation habituelle dans le voisinage ou d'une partie de celui-ci.

Article 3.4 Moteur d'un véhicule routier

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de faire fonctionner le moteur d'un véhicule routier à un régime excessif, notamment au démarrage ou à l'arrêt dans une rue, un bâtiment ou un endroit public d'une façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage, ou d'une partie de celui-ci ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans un contexte de situation habituelle dans le voisinage ou d'une partie de celui-ci.

Article 3.5 Véhicule lourd et véhicule-outil dans une zone résidentielle

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait d'utiliser un mécanisme de freinage appelé « frein-moteurs » (freins Jacob) à moins de 200 mètres d'une zone résidentielle d'une façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci, ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans un contexte de situation habituelle dans le voisinage ou d'une partie de celui-ci.

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de garder en marche un véhicule lourd ou un véhicule-outil lorsqu'il est stationné dans une zone résidentielle d'une façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci, ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans un contexte de situation habituelle dans le voisinage ou d'une partie de celui-ci.

Article 3.6 Véhicule hors-route

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de conduire ou de laisser conduire un moto-cross à moins de 500 mètres d'un bâtiment, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'enseignement, ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives.

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de conduire ou de laisser conduire un véhicule hors-route à l'exception d'un moto-cross à moins de 100 mètres d'un bâtiment, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'enseignement, ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives.

Le présent article ne s'applique pas si le véhicule hors route circule conformément aux dispositions de la *Loi sur les véhicules hors-route (L.R.Q., C. v-1.2 et v-1.3)* et/ou sur un sentier exploité par un club d'utilisateurs de véhicules hors-route ou si le véhicule hors-route est utilisé dans le cadre d'une activité agricole.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS**Article 4.1 Dispositions générales**

Le propriétaire, l'exploitant, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit, en tout temps, le maintenir dans un bon état relativement à son intégrité ou sa salubrité. Les travaux d'entretien et de réparation requis doivent être exécutés dans les meilleurs délais.

Article 4.2 Construction en ruines

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par toute personne de laisser tout bâtiment ou construction dans un état pouvant mettre la vie d'une personne en danger ainsi que de laisser toute construction qui est en état de ruines, insalubre, incendiée, affaissée, non entretenue ou dont les travaux de construction sont arrêtés ou inachevés pour une période de plus de six mois consécutifs.

Article 4.3 Insalubrité

Constitue notamment une cause d'insalubrité, sont prohibées et doivent être supprimées :

- a) La malpropreté, la détérioration ou l'encombrement d'un bâtiment ou d'un de ses accessoires;
- b) La présence d'animaux morts;
- c) La présence, l'entreposage ou l'utilisation de produits ou de matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques;
- d) Le dépôt ou l'accumulation d'ordures ménagères, de déchets, ou de matières recyclables ailleurs que dans des récipients prévus à cette fin ou, à l'intérieur d'un bâtiment, dans un local non prévu à cette fin;
- e) La présence de glace ou de condensation sur une surface intérieur d'un bâtiment autre qu'une fenêtre ou qu'une porte;
- f) La présence d'accumulation d'eau et d'humidité causant ou susceptible de causer une dégradation de la structure, de l'isolation, des matériaux ou des finis, ou la présence de moisissure ou de champignons ainsi que les conditions favorisant leur prolifération;

- g) L'accumulation de débris, de matériaux, de matières combustibles, de matières décomposées ou putréfiées, d'excréments, d'urine ou d'autres sources de malpropreté;
- h) La présence de vermine, de rongeurs, de volatiles, d'insectes, de punaises de lit ou de tout autre animal nuisible ainsi qu'une condition favorisant leur prolifération.

Article 4.4 Sécurité incendie

Le propriétaire, l'exploitant, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit, en tout temps, maintenir en bon état le bâtiment de manière à assurer une protection contre les incendies.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait :

- a) D'encombrer un moyen d'évacuation de quelques manières que ce soit;
- b) De déposer ou de laisser s'accumuler des matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie;
- c) De tolérer la présence d'un obstacle empêchant la fermeture et l'enclenchement d'une porte dans une séparation coupe-feu exigée ou d'une porte munie d'un dispositif d'obturation;
- d) De conserver sans le remplacer tout élément de la structure, de l'isolation ou des finis affectés par un incendie si ces matériaux ne respectent plus leur qualité première;
- e) De laisser une construction dans un état de malpropreté ou de délabrement pouvant constituer un risque incendie.

Article 4.5 Maintien en bon état d'un bâtiment

Le propriétaire, l'exploitant, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit, en tout temps, maintenir en bon état toutes les parties constituantes d'un bâtiment, tels les murs, les portes, les fenêtres, la toiture, la fondation, le revêtement extérieur et les balcons afin de pouvoir remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues.

Elles doivent avoir une solidité suffisante pour résister aux charges vives et mortes auxquelles elles peuvent être soumises et être réparées ou remplacées au besoin.

Article 4.6 Enveloppe extérieure

Tout bâtiment doit être recouvert d'un type de matériaux autorisé au règlement de construction en vigueur, et ce, en tout temps. Cette disposition ne s'applique pas lors de travaux de construction ou de rénovation ayant fait l'objet d'un permis de construction valide émis par la municipalité à cet effet.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait :

- a) De tolérer que l'enveloppe extérieur d'un bâtiment ne soit pas en bon état, inexistant, pourvu de trous et de fissures;
- b) De tolérer que l'enveloppe extérieur s'effrite ou menace de se détacher;
- c) De tolérer que l'enveloppe extérieur permette l'intrusion de vermine, de rongeurs, de volatiles ou d'autres animaux nuisibles.
- d)

Article 4.7 Accès à un bâtiment

Tout bâtiment inhabité dont les accès ne sont pas protégés de manière à en empêcher les intrusions doivent être placardés. Cette disposition s'applique pour tous les bâtiments ou constructions vétustes ou endommagés au point d'être insalubre ou inhabitable.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS CONCERNANT LES TERRAINS**Article 5.1 Broussailles, mauvaises herbes et arbres morts**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire, l'exploitant, le locataire ou l'occupant d'un terrain vacant ou en partie construit, ou d'un terrain, d'y laisser pousser sur ce terrain, des branches, des broussailles, des mauvaises herbes ou toute autre matière similaire, d'y déposer des branches, de ne pas entretenir ou tondre sa pelouse lorsque celle-ci s'élève à une hauteur excédant 30 centimètres du sol attenant ou de ne pas nettoyer l'emprise de la municipalité sur ce terrain.

Article 5.2 Couche herbacée

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire, l'exploitant, le locataire ou l'occupant de laisser sans couche herbacée un terrain vacant ou en partie construit, ou un terrain, récemment nivelé, remblayé ou déblayé.

Article 5.3 Composte domestique

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, l'exploitant, le locataire ou l'occupant d'un terrain vacant ou en partie construit, ou d'un terrain, d'y faire du compostage domestique sur ce terrain de façon que les odeurs qui s'en dégagent incommode le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci, ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans un contexte de situation habituelle dans le voisinage ou d'une partie de celui-ci.

Article 5.4 Odeurs

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par toute personne d'avoir en sa possession un contenant à déchets que ce soit un bac roulant, un contenant sanitaire, une poubelle ou tout autre réceptacle dégageant des odeurs nauséabondes de façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci, ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans un contexte de situation habituelle dans le voisinage ou d'une partie de celui-ci.

Article 5.5 Rebuts

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, l'exploitant, le locataire ou l'occupant d'un terrain vacant ou en partie construit, ou d'un terrain :

- a) D'y laisser sur ce terrain des ferrailles, des déchets, des détritiques, des papiers, des bouteilles vides, de l'eau stagnante ou des substances nauséabondes;
- b) D'y laisser sur ce terrain un des objets mentionnés au paragraphe a) se répandre sur les terrains avoisinants;
- c) De laisser s'écouler, s'accumuler ou se répandre de la terre, de la boue, du sable, du gravier, des résidus de gazon ou d'herbe ou toute autre substance de même nature sur un trottoir ou sur un chemin public.

Article 5.6 Entreposage de véhicule

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, l'exploitant, le locataire ou l'occupant d'un terrain vacant ou en partie construit, ou d'un terrain :

- a) D'y laisser un ou des véhicules routiers fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement;
- b) D'y laisser accumuler ou entasser un ou des véhicules routiers hors d'état de fonctionner;
- c) Malgré les aliénas a) et b), le fait d'y laisser un ou des véhicules routiers dans un état tel qu'il(s) ne puisse(nt) être utilisé(s);
- d) D'y laisser accumuler ou entasser des pneus.

Le présent article ne s'applique pas à un véhicule routier mis en vente sur un terrain prévu à cette fin et à un véhicule routier ayant été remis conformément aux dispositions du *Code de sécurité routière (R.L.R.Q., c., C-24.4)* et ses règlements afférents.

Article 5.7 Essence, graisse ou huile

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, l'exploitant, le locataire ou l'occupant du terrain vacant ou en partie construit, ou d'un terrain, de jeter, de déverser ou d'abandonner de l'essence, de l'huile, de la graisse, des lubrifiants ou des produits pétroliers sur un terrain vacant ou en partie construit, ou sur un terrain, sur la voie publique, dans un réseau d'égout, dans un fossé ou dans un cours d'eau.

Article 5.8 Clôtures

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, l'exploitant, le locataire ou l'occupant d'un terrain vacant ou en partie construit, ou d'un terrain, d'y laisser construire ou de posséder une clôture en fil de fer barbelé, électrifiée et/ou à pointes aigues offrant un danger pour les personnes et les animaux, sauf pour les endroits spécifiquement mentionnés et autorisés au règlement de zonage en vigueur de la municipalité.

Article 5.9 Pièces de machinerie ou de véhicule

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, l'exploitant, le locataire ou l'occupant d'un terrain vacant ou en partie construit, ou sur un terrain, d'y laisser sur ce terrain, à la vue, des pièces de machineries telles que tondeuses, souffleurs ou autres machineries similaires, de véhicules de tous les types notamment les pneus, les moteurs, les carrosseries ou carcasses de ces véhicules ou de d'autres véhicules motorisés hors d'état de fonctionnement.

Article 5.10 Réparation de machinerie ou de véhicule

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, l'exploitant, le locataire ou l'occupant d'un terrain vacant ou en partie construit, ou d'un terrain, de réparer, de modifier ou d'effectuer sur ce terrain de l'entretien de véhicules de tous les types ou de toute machinerie telle que tondeuses, souffleurs ou autres machineries similaires, ou d'utiliser de l'outillage lourd de nature à causer des ennuis, soit par le bruit, par l'odeur, par les éclats de lumière ou par la fumée, de façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci, ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans un contexte de situation habituelle dans le voisinage ou d'une partie de celui-ci.

Article 5.11 Émission de fumée, d'étincelles et de peinture

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, l'exploitant, le locataire ou l'occupant d'un terrain vacant ou en partie construit, ou d'un terrain, l'utilisation d'un produit, d'une substance, d'un objet ou d'un déchet dégageant de la poussière ou des particules quelconques, l'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie, de peinture en aérosol ou par fusil pneumatique, de fumée, de senteurs nauséabondes provenant de cheminées ou d'autres sources et qui se répandent sur les propriétés voisines de manière à les salir, à les endommager ou à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci, ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans un contexte de situation habituelle dans le voisinage ou d'une partie de celui-ci.

CHAPITRE 6— DISPOSITIONS CONCERNANT LA VENTE D'OBJETS ET LA SOLLICITATION PORTE À PORTE**Article 6.1 Vente d'objets**

La vente d'objets sur les voies publiques, dans les parcs ou dans les endroits publics est interdite, à moins qu'il ne s'agisse d'une vente de trottoir de nature commerciale, autorisé par la municipalité.

Article 6.2 Colporteurs

Les colporteurs ou autres activités similaires effectuées de porte à porte ou autrement sont interdits. N'est pas assujéti au présent article les collectes de dons organisées par des organismes à but non lucratif reconnus par la municipalité, lesquels doivent obtenir à cet effet l'autorisation du Directeur général.

Article 6.3 Vente de garage

Il est interdit par toute personne de procéder à une vente de garage de nature résidentielle, à moins qu'il s'agisse d'une vente de garage organisé par la municipalité à des dates déterminées par cette dernière.

CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS CONCERNANT LES CIRCULAIRES**Article 7.1 Circulaires**

La distribution par toute personne de circulaires, d'annonces, de prospectus et autres produits publicitaires similaires sur l'ensemble du territoire de la municipalité est interdite ou elle doit être faite conformément aux dispositions d'un règlement en vigueur régissant la distribution d'imprimés publicitaires sur le territoire de la municipalité. N'est pas assujéti au présent article les documents et publications émises par la municipalité, à moins de dispositions particulières à cet effet dans le règlement en vigueur régissant la distribution d'imprimés publicitaires sur le territoire de la municipalité.

CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS CONCERNANT LA NEIGE ET LA GLACE**Article 8.1 Neige et glace sur la voie publique, un terrain ou un parc**

Il est interdit par toute personne de jeter ou de déposer de la neige ou de la glace :

- a) Sur les trottoirs entretenus par la municipalité, de façon à restreindre l'espace rendu disponible aux piétons à la suite du déneigement effectué par cette dernière ou par l'entrepreneur auquel elle a confié cette tâche;
- b) Sur la voie publique, sur un terrain ou dans un parc;
- c) Dans l'emprise de la voie publique de manière qu'elle obstrue un panneau de signalisation routière ou le triangle de visibilité à une intersection;
- d) Dans un cours d'eau;
- e) Dans un rayon de 1,5 mètre d'une borne d'incendie.

Article 8.2 Neige et glace sur un bâtiment

Tout propriétaire, exploitant, locataire ou toute personne occupant un bâtiment doit :

- a) Enlever toute la neige et toute la glace sur les toits de son bâtiment, lorsque l'une des parties de ce dernier est située à proximité d'une voie publique, d'un trottoir, d'un terrain, d'un parc ou d'une aire de stationnement accessible au public et pouvant causer un danger pour la sécurité d'une personne, d'un bien ou d'une propriété ainsi que des dommages;
- b) Enlever toute la neige et toute la glace sur les toits des balcons, galeries et portiques lorsque ces derniers surplombent une voie publique, un trottoir, un terrain, un parc ou une aire de stationnement accessible au public, ou que l'une de leurs parties est situées à proximité d'une voie publique, d'un trottoir ou d'un terrain, parc et place public ou d'une aire de stationnement accessible au public et pouvant causer un danger pour la sécurité d'une personne, d'un bien ou d'une propriété ainsi que des dommages;
- c) Enlever tout glaçon, situé au bord inférieur des toits, balcons, galeries et portiques décrits aux paragraphes précédents ou qui se forme le long des gouttières, au fur et à mesure qu'il se forme et pouvant causer un danger pour la sécurité d'une personne, d'un bien ou d'une propriété ainsi que des dommages;

Les sous-paragraphes a) et b) ne s'appliquent pas aux toits plats, aux versants d'un toit n'étant pas orientés en direction d'une voie publique, d'un trottoir, d'un terrain, d'un parc ou d'une aire de stationnement accessible au public et aux toits dotés d'un parapet installé conformément au règlement de zonage en vigueur sur le territoire empêchant la chute de neige et de glace.

CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS CONCERNANT LES BIENS SITUÉS DANS UN ENDROIT PUBLIC

Article 9.1 Dommage aux biens situés dans un endroit public

Il est interdit à toute personne d'endommager, de quelque façon que ce soit, la voie publique, les trottoirs, les bordures de rue, les terrains, parcs ou tout autre bien situé dans un endroit public.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne :

- a) De pratiquer une ouverture quelconque dans un trottoir ou une voie publique, sauf pour les compagnies d'utilités publiques, lesquelles doivent au préalable obtenir l'autorisation de la municipalité;
- b) D'endommager, de quelque manière que ce soit, un banc, une poubelle, un lampadaire, un monument, une enseigne, tout équipement, jeux, bâtiment ou tout autre installation ou aménagement situé dans un endroit public;

- c) De couper, arracher ou endommager un arbre, un arbuste, une fleur ou une pelouse qui croît dans un endroit public et qui fait partie de l'aménagement de cet endroit;
- d) De déplacer une grille de puisard ou un couvercle de regard;
- e) De dessiner, peindre ou autrement marquer les biens situés dans un endroit public sans autorisation;

Le présent article ne s'applique pas aux employés de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions, ni aux personnes dûment mandatées par la municipalité.

Article 9.2 Fossés, cours d'eau et rejet dans un cours d'eau

Il est interdit par toute personne d'obstruer, de détourner, de canaliser ou de remplir un fossé ou un cours d'eau. Cette interdiction ne s'applique pas aux employés de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions, ni aux personnes dûment autorisées par la municipalité.

Il est interdit à toute personne de jeter ou de déposer des déchets, des rebuts, des cendres, du papier, des ordures, des immondices, des détritiques, des résidus de gazon ou d'herbe, de la terre, du gravier, de la pierre ou toute matière similaire dans un fossé ou un cours d'eau.

Il est interdit par toute personne de jeter ou de permettre de rejeter, dans un cours d'eau ou un fossé, de toute matière solide ou liquide susceptible d'altérer de quelque manière, la qualité ou la salubrité de l'environnement.

Article 9.3 Obstructions

Il est interdit par toute personne d'obstruer la voie publique, les trottoirs ou les endroits publics. Le propriétaire, l'exploitant, le locataire ou toute personne occupant un immeuble doit tenir les trottoirs, le long et en front de son immeuble, libres d'obstruction, sauf si autrement autorisé.

Article 9.4 Propreté de la voie publique et des endroits publics

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par toute personne:

- a) D'utiliser un véhicule dont les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance similaire de manière à répandre ou de laisser tomber ces substances sur la voie publique ou dans les endroits publics;
- b) De souiller la voie publique ou les endroits publics, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance.

Toute personne qui souille la voie publique ou les endroits publics doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état de la voie publique ou de l'endroit public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé, et ce, dans l'heure suivant l'événement et sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

**CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS CONCERNANT LA FRÉQUENTATION D’UN PARC ET D’UN
ENDROIT PUBLIC****Article 10.1 Fréquentation d’un parc**

Les parcs sont fermés **entre 23 heures et 7 heures**. Par conséquent, il est interdit à toute personne de s’y trouver durant ces heures, à moins d’évènements organisés par la municipalité.

L’alinéa précédent ne s’applique pas aux employés de la municipalité dans l’exercice de leurs fonctions, ni aux personnes dûment mandatées par la municipalité.

Article 10.2 Actes prohibés dans les parcs et dans les endroits publics

Dans tous les parcs et les endroits publics de la municipalité, il est interdit à toute personne :

- a) De se tenir debout sur les bancs, de s’y coucher ou d’y occuper plus d’une place assise;
- b) De se tenir debout sur les tables de pique-nique ou de s’y coucher;
- c) De se tenir debout sur les poubelles;
- d) D’escalader les murs, immeubles, arbres, lampadaires, monuments, clôtures et autres biens se trouvant dans ces endroits;
- e) D’y flâner ou de s’amuser de manière à nuire à l’ordre public;
- f) D’y pratiquer le golf sous quelque forme que ce soit;
- g) D’y jeter ou laisser un papier, une boîte, un journal, une bouteille, des détritrus ou déchets, ailleurs que dans un panier affecté à cette fin;
- h) De refuser de circuler lorsque requis de se faire par un représentant de la municipalité;
- i) De désobéir ou de déroger à un pictogramme ou au règlement affiché par la municipalité;
- j) De se conduire de façon à incommoder ou à importuner une autre personne;
- k) De camper, de fixer un emplacement de camping, d’ériger ou d’utiliser un abri d’entreposage, une tente, une roulotte ou autre construction analogue.

CHAPITRE 11 – DISPOSITIONS CONCERNANT LE BON ORDRE ET LA PAIX**Article 11.1 Éclairage**

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par toute personne de faire usage d’un appareil d’éclairage muni d’un réflecteur incorporé à l’ampoule ou à l’appareil (projecteur), constante ou stationnaire, dirigé vers une autre propriété et, dont l’intensité de l’éblouissement incommode le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d’une partie de celui-ci, ou de nature à empêcher l’usage paisible de la propriété dans un contexte de situation habituelle dans le voisinage ou d’une partie de celui-ci.

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par toute personne de faire usage d’un appareil d’éclairage projetant de la lumière à l’extérieur d’un terrain, d’une enseigne ou d’un signal lumineux pouvant être confondu avec un signal de circulation ou constituer un danger ainsi que d’un éclairage clignotant à l’extérieur ou pouvant être vu de l’extérieur incommodant ainsi le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d’une partie de celui-ci, ou de nature à empêcher

l'usage paisible de la propriété dans un contexte de situation habituelle dans le voisinage ou d'une partie de celui-ci.

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par toute personne de faire usage d'un pointeur laser ou autre objet similaire.

Le présent article ne s'applique pas à un éclairage d'appareil installé par la municipalité sur la voie publique, un parc ou un endroit public.

Article 11.2 État d'ivresse et consommation d'alcool

Il est interdit à toute personne d'être en état d'ivresse ou de consommer des boissons alcooliques sur la voie publique, les trottoirs, dans les parcs ou les endroits publics ou d'avoir un objet ouvert contenant des boissons alcoolisées.

Cependant, dans le cadre d'événements particuliers, à caractère public, pendant des périodes déterminées, de la direction générale peut, lorsqu'une demande de permis de réunion doit être faite à la Régie des alcools, des courses et des jeux, autoriser la vente et la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique, sur les trottoirs, dans les parcs ou dans les endroits publics.

Article 11.3 Consommation d'une substance qui altère l'état de conscience

Il est interdit à toute personne d'être sous l'effet d'une drogue, d'un produit hallucinogène ou tout autre substance qui altère l'état de conscience, ou de consommer du cannabis, sur toute ses formes, sur la voie publique, les trottoirs, dans les parcs ou dans les endroits publics.

Article 11.4 Refus de quitter un endroit

Il est interdit à toute personne de refuser de quitter un terrain vacant, un terrain en partie construit ou un terrain ou un bâtiment lorsqu'elle en est sommée par l'autorité compétente, lequel agit à la demande du propriétaire, de l'exploitant, du locataire ou de l'occupant de ces lieux.

Article 11.5 Sonner ou frapper à une porte

Il est interdit à toute personne de sonner ou de frapper à une porte, à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure d'un bâtiment sans excuse valable.

Article 11.6 Uriner, déféquer ou cracher

Il est interdit à toute personne d'uriner, de déféquer ou de cracher sur la voie publique un trottoir, un parc, un endroit public, ainsi que dans tout autre endroit privé sauf aux endroits prévus à ces fins.

Article 11.7 Pièces pyrotechniques

Il est interdit à toute personne de faire usage de pétards, torpilles, chandelles romaines, fusées volantes ou tout autre matériel servant à produire des feux d'artifices.

Cependant, les feux d'artifices sont autorisés les jours de fêtes civiques, si une demande écrite est adressée à la direction générale préalablement. Ces feux doivent être faits en conformité de la *Loi sur les explosifs (R.L.R.Q., c., E-22)* et ses règlements.

Article 11.8 Panneau de signalisation

Il est interdit par le propriétaire, l'exploitant, le locataire ou l'occupant d'un terrain vacant ou en partie construit ou d'un terrain de laisser s'obstruer tout panneau de signalisation routière par des feuilles, des branches, une haie ou tout autre matière de même nature, ou d'obstruer avec tout autre objet un panneau de signalisation.

Article 11.9 Restaurant ambulant

Il est interdit par toute personne d'exploiter un restaurant ambulant où l'on vend des aliments qui y sont préparés ainsi que d'exploiter une « cantine mobile » ailleurs que sur les chantiers de construction, commerces et industries, et ce, strictement réservé aux employés de ces commerces et industries.

Cependant, dans le cadre d'événements particuliers, à caractère public, pendant des périodes déterminées, la direction générale peut autoriser l'exploitation de restaurants ambulant sur la voie publique, les trottoirs, dans les parcs ou dans les endroits publics.

Article 11.10 Bataille

Il est interdit à toute personne de se battre ou de se tirailler, sur la voie publique, les trottoirs, dans un parc ou dans un endroit public.

Article 11.11 Périmètre de sécurité

Il est interdit à toute personne de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par une personne en autorité à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières ou autres) à moins d'y être expressément autorisé.

Il est aussi interdit de déplacer, de fermer ou d'enlever la signalisation (ruban indicateur, barrières ou autres) installée par une personne en autorité et établissant un périmètre de sécurité à moins d'y être expressément autorisé.

Article 11.12 Insulte à un agent de la paix ou un officier municipal

Il est interdit à toute personne par des paroles, des actes ou des gestes d'insulter, d'injurier ou de provoquer tout membre du Service de police ou tout officier municipal dans l'exercice ou non de leur fonction.

Constituent une infraction au présent article des propos tenus sur internet ou sur tous types de plateforme des réseaux sociaux.

Article 11.13 Entrave au travail des agents de la paix ou d'un officier municipal

Il est interdit à toute personne d'entraver, de quelque manière que ce soit, l'action de l'autorité compétente, notamment en le trompant par réticence ou par fausses déclarations ou en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner.

Article 11.14 Intrusion sur la propriété privée

Il est interdit à toute personne de pénétrer, de se trouver ou de séjourner sur une propriété privée ou publique, dans un immeuble, une cour, un jardin, une remise, un garage ou un hangar ou tout autre endroit privé ou public, sans l'autorisation expresse du propriétaire, de l'exploitant, du locataire ou de l'occupant des lieux.

Il est interdit à toute personne, après avoir été sommée par le propriétaire, l'exploitant, le locataire, l'occupant des lieux ou l'autorité compétente, de ne pas quitter une propriété privée ou publique.

Article 11.15 Mendier

Il est interdit à toute personne de mendier, de quémander de porte à porte ou de demander l'aumône sur la voie publique, les trottoirs, dans les parcs ou les endroits publics.

Article 11.16 Lancer des objets

Il est interdit à toute personne de jeter, de lancer ou de tirer des pierres ou tout autre objet pouvant blesser quelqu'un ou briser des biens appartenant à autrui.

Article 11.17 Nourrir les animaux

Il est interdit de nourrir ou autrement attirer des pigeons, goélands, mouettes, corneilles, corbeaux ou écureuils sur les propriétés privées ou publiques lorsque ces actes sont susceptibles de mettre en danger la vie, la sécurité, la santé du public ou d'un individu ou encore de porter atteinte à un immeuble.

CHAPITRE 12 – DISPOSITIONS CONCERNANT L'UTILISATION D'UNE ARME**Article 12.1 Armes blanches**

Il est interdit à toute personne de se trouver sur la voie publique, les trottoirs, dans un parc ou dans un endroit public, à pied ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi un couteau, une épée, une hachette ou autre objet similaire sans excuse raisonnable.

Article 12.2 Vente d'armes blanches

Il est interdit à toute personne de vendre et de permettre qu'un couteau, une épée, une hachette ou autre objet similaire soit vendu à une personne de moins de 18 ans sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

Article 12.3 Tir

Il est interdit à toute personne d'utiliser tout mécanisme, jouet ou objets similaires tels que des frondes, des tire-pois, des carabines, des fusils à air comprimé, des fusils à balles de peinture « *paint ball* » ou autres appareils semblables aux fins de lancer des objets quelconques pouvant blesser quelqu'un ou briser des biens appartenant à autrui.

Il est interdit à toute personne d'utiliser un fusil, un pistolet ou une autre arme à feu d'une façon à menacer la sécurité du public ou à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans un contexte de situation habituelle dans le voisinage ou d'une partie de celui-ci.

Cette interdiction, sous réserve de toutes autres lois ou règlement régissant l'utilisation d'une arme à feu, ne s'applique pas :

- a) À une personne qui utilise une arme à feu dans un local ou dans un club de tir détenant une approbation gouvernementale et municipale;
- b) À un fonctionnaire chargé de la conservation et de la mise en valeur de la faune;
- c) À une personne compétente tel un vétérinaire pour inoculer des tranquillisants à des animaux, pour abattre tout animal jugé vicieux et dangereux pour la sécurité des gens ou lorsque sa capture comporte un danger;
- d) À un agent de la paix ou à un fonctionnaire autorisé dans le cadre de leur travail.

Il est interdit à toute personne de faire du tir à l'arc sur le territoire de la municipalité. Cependant, le tir à l'arc est permis s'il est pratiqué dans un endroit aménagé et prévu à cette fin.

Il est interdit à toute personne de faire du tir à l'arbalète sur le territoire de la municipalité.

CHAPITRE 13 – DISPOSITIONS CONCERNANT LES SANCTIONS ET LES RECOURS**Article 13.1 Infraction**

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

Article 13.2 Pénalité

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible d'une amende, plus les frais. À défaut de paiement d'amende, les dispositions prévues au *Code de procédures pénales* s'appliquent.

Le montant de cette amende est fixé selon le tableau suivant :

Tableau 1 : Contraventions et amendes

Type de contrevenant	Amende minimale	Amende maximale
Première infraction		
▪ Personne physique	300\$	1000\$
▪ Personne morale	600\$	2000\$
Récidives		
▪ Personne physique	600\$	2000\$
▪ Personne morale	1200\$	4000\$

Article 13.3 Dépenses encourues

Toutes dépenses encourues par le Municipalité par suite du non-respect d’un des articles du présent règlement seront à l’entière charge des contrevenants.

Article 13.4 Infraction continue

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour après jour, une infraction séparée et l’amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel l’infraction perdure.

Constitue une récidive toute contravention à une disposition du présent règlement qui est commise dans les deux ans suivant la première infraction.

Constitue également une récidive le fait pour un contrevenant déclaré coupable d’une telle infraction de ne pas remédier à la situation.

CHAPITRE 14 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 14.1 Avis de détérioration

Lorsque la municipalité désire se prévaloir du paragraphe 1 du premier alinéa de l’article 145.41.5 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (RLRQ, C. A-19.1) afin d’acquérir un immeuble à la suite de l’inscription au registre foncier d’un avis de détérioration, la période pendant laquelle cet immeuble doit avoir, au préalable, été vacant est d’un an.

Article 14.2 Taxe foncière

Toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière si le débiteur est le propriétaire du bâtiment.

Article 14.3 Remplacement et abrogation

Le présent règlement remplace et abroge les règlements suivants :

- Le règlement 107 sur les mauvaises herbes

- Le règlement 200 sur le colportage sur le territoire de la municipalité de la Paroisse de Saint-Sulpice;
- Le règlement numéro 222 concernant les nuisances et ses amendements;
- Le règlement numéro 223 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et ses amendements;
- Le règlement 276 concernant les nuisances.

Article 14.4 Dispositions transitoires

Le remplacement et l'abrogation des règlements n'affecte pas les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

CHAPITRE 15 – DISPOSITIONS FINALES**Article 15.1 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Résolution d'adoption no : 2025-09-0259



Steve Mador
Maire



Chantal Bédard
Directrice générale
et greffière-trésorière